

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

DÉCISION n° 125 CECLANT/AG/ORG /NP NMR SITRAC : 8229 du 9 juin 2006 déléguant à l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, certains pouvoirs en matière d'action de l'État en mer (p. 58).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 15 mai 2006 confiant l'intérim de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes et droits indirects (p. 58).

ARRÊTÉ préfectoral n° 219 du 17 mai 2006 constituant le jury du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale (p. 59).

ARRÊTÉ préfectoral n° 228 bis du 22 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale (p. 59).

ARRÊTÉ préfectoral n° 234 du 26 mai 2006 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan (p. 60).

ARRÊTÉ préfectoral n° 236 du 26 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard TURPIN, conseiller d'animation sportive (p. 60).

ARRÊTÉ préfectoral n° 243 du 30 mai 2006 autorisant la SA-BTP SARL à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p.60).

ARRÊTÉ préfectoral n° 244 du 30 mai 2006 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre (p. 61).

ARRÊTÉ préfectoral n° 245 du 30 mai 2006 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 62).

ARRÊTÉ préfectoral n° 246 du 30 mai 2006 refusant à M. Gérard GUIBERT l'autorisation d'extraire 10 tonnes de sable sur les côtes de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 62).

ARRÊTÉ préfectoral n° 247 du 30 mai 2006 interdisant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre sur le site de la Pointe-à-la-Biche à Miquelon (p. 63).

ARRÊTÉ préfectoral n° 248 du 30 mai 2006 refusant à l'entreprise MIQUELON BTP l'autorisation d'extraire 4 000 m³ de sable et galets au lieu-dit « Goulet de Miquelon » (p. 63).

ARRÊTÉ préfectoral n° 252 du 30 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes (p. 64).

ARRÊTÉ préfectoral n° 254 du 31 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 194 du 4 mai 2006 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2006 (dotation de compensation) (p. 64).

ARRÊTÉ préfectoral n° 255 du 1^{er} juin 2006 portant commissionnement sanitaire d'agents des services vétérinaires (p. 65).

ARRÊTÉ préfectoral n° 263 du 8 juin 2006 portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, de la construction du nouveau barrage du Goéland à Saint-Pierre (p. 65).

ARRÊTÉ préfectoral n° 280 du 14 juin 2006 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement) (p. 72).

ARRÊTÉ préfectoral n° 281 du 14 juin 2006 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement) (p. 73).

ARRÊTÉ préfectoral n° 283 du 16 juin 2006 relatif à la pêche de la morue dans la sous-division 3Ps de l'Organisation des Pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (p. 73).

ARRÊTÉ préfectoral n° 286 du 19 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement et du tarif de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2006 (p. 74).

ARRÊTÉ préfectoral n° 287 du 19 juin 2006 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2006 (p. 74).

ARRÊTÉ préfectoral n° 288 du 19 juin 2006 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2006 (p. 75).

ARRÊTÉ préfectoral n° 289 du 19 juin 2006 portant fixation de la tarification applicable en 2006 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan (p. 75).

ARRÊTÉ préfectoral n° 291 du 22 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 242 du 30 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'agriculture et de l'environnement à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement (p. 76).

ARRÊTÉ préfectoral n° 299 du 27 juin 2006 relatif au transfert de compétence du comité des retraités et personnes âgées de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 76).

ARRÊTÉ préfectoral n° 304 du 28 juin 2006 constatant la désignation des membres au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale (CPS) (p. 77).

Annexes.

Actes législatifs et réglementaires.

DÉCISION n° 125 CECLANT/AG/ORG /NP NMR SITRAC : 8229 du 9 juin 2006 déléguant à l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, certains pouvoirs en matière d'action de l'État en mer.

T. abrogé : Décision n° 188 CECLANT/AG/ORG/NP du 18 novembre 1994.

Le vice-amiral d'escadre Laurent MERER
Commandant la zone maritime atlantique

Vu le décret n° 74-968 du 22 novembre 1974 fixant l'organisation des commandements des zones maritimes ;

Vu le décret n° 77-32 du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,

Décide :

Article 1^{er}. — L'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, reçoit délégation pour exercer les

attributions dévolues au commandant de la zone maritime atlantique, par l'article 3 du décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 susvisé, dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction française bordant l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — L'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, rend compte périodiquement à CECLANT de son action dans le cadre de cette délégation.

Il lui soumet également toute affaire dont l'importance lui paraît nécessiter son avis préalable.

Laurent MERER

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 15 mai 2006 confiant l'intérim de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes et droits indirects.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 769 du 18 novembre 2005 donnant délégation de signature à M. Serge NOE, chef du service des douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef de service des douanes,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de M. Serge NOE, du 10 juin 2006 au 18 juillet 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes et droits indirects.

Pendant cette même période, M. Jean-Jacques LE BLEIS est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service des douanes.

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 mai 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 219 du 17 mai 2006 constituant le jury du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Sur proposition du chef de service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'épreuve pratique se déroulera le lundi 22 mai 2006 à 9 heures au laboratoire du centre hospitalier François-Dunan.

Art. 2. — Le jury est ainsi composé :

- M. Pascal GODEFROY, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, président ;
- M. Nouraddine MARGOUM, médecin biologiste remplaçant, responsable du service du laboratoire polyvalent du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 17 mai 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 228 bis du 22 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines recettes de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M. Marc FOUQUET, du 6 au 13 juin 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à :

- M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général de l'éducation nationale, du 6 au 13 juin 2006 inclus.

Par ailleurs, M. VOISIN est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 mai 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 234 du 26 mai 2006 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles D 6147-43, 6147-44, 6147-45, 6147-46, 6147-47, 6147-48 et 6147-49 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les résultats des différentes élections ou désignations ;

Vu l'arrêté n° 217 du 16 mai 2006 désignant les membres du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 217 du 16 mai 2006 susvisé est modifié comme suit :

En lieu et place de :

M. Yves DESDOUETS, conseiller général

Il faut lire :

M. Jean-Yves DESDOUETS, conseiller général

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 mai 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 236 du 26 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard TURPIN, conseiller d'animation sportive.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 863 du 15 décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, chef du service territorial de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports par intérim,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole du 27 mai au 17 juin 2006 inclus de M^{me} Annick GIRARDIN assurant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports, l'intérim est confié à M. Bernard TURPIN, conseiller d'animation sportive.

Pendant cette même période, M. Bernard TURPIN est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service territorial de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le chef du service territorial de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 mai 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 243 du 30 mai 2006 autorisant la SA-BTP SARL à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 30 janvier 2006 par la SA-BTP SARL ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 23 mai 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SA-BTP SARL, entreprise de travaux publics à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2006 pour une quantité maximale de 4 000 tonnes.

La zone d'exploitation définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'île au Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par la SA-BTP SARL des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 mai 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

Voir plan en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 244 du 30 mai 2006 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 31 janvier 2006 par la SARL ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 23 mai 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins sur le site de l'anse à l'Allumette jusqu'au 31 décembre 2006 pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation définie selon le plan annexé, est située au sud d'un alignement parallèle à l'ancien terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 mai 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 245 du 30 mai 2006 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 31 janvier 2006 par la SARL ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 23 mai 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins dans le port de Saint-Pierre jusqu'au

31 décembre 2006 pour une quantité maximale de 4 000 tonnes.

La zone d'exploitation définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'île au Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 mai 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 246 du 30 mai 2006 refusant à M. Gérard GUIBERT l'autorisation d'extraire 10 tonnes de sable sur les côtes de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la délibération n° 69-81 du 18 décembre 1981 du conseil général, relative aux extractions de matériaux dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, rendue exécutoire par l'arrêté préfectoral n° 41 du 20 janvier 1982 ;

Vu la demande déposée le 12 avril par M. Gérard GUIBERT ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors des séances des 26 octobre 2005 et 23 mai 2006 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime et de limiter les dégradations des sites naturels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande d'autorisation d'extraire 10 tonnes de sable par voie terrestre sur les côtes de l'archipel, présentée par M. Gérard GUIBERT, est refusée au motif qu'il convient de protéger ces sites très sensibles à l'érosion naturelle.

Art. 2. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement, M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre et M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché aux mairies de Miquelon et de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 mai 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 247 du 30 mai 2006 interdisant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre sur le site de la Pointe-à-la-Biche à Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la délibération n° 69-81 du 18 décembre 1981 du conseil général, relative aux extractions de matériaux dans

l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, rendue exécutoire par l'arrêté préfectoral n° 41 du 20 janvier 1982 ;

Vu les besoins exprimés par la subdivision de l'équipement à Miquelon le 7 février 2006 ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2006 présentée par l'entreprise FLORADÉCOR ;

Vu l'arrêté n° 235 du 28 avril 2005 réglementant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la Pointe-à-la-Biche à Miquelon ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 23 mai 2006 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime et de limiter les dégradations des sites naturels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les extractions de sable ou de galets sur le site de la Pointe-à-la-Biche à Miquelon, allant de l'étang de la Pointe à l'étang Rond, zone située sur le domaine public maritime, sont interdites en raison de la modification de la ligne du rivage, due à l'érosion qui continue et s'accélère, compromettant à terme la survie des étangs Rond et de la Pointe.

Art. 2. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M. le maire de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Miquelon et dont une copie sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 mai 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 248 du 30 mai 2006 refusant à l'entreprise MIQUELON BTP l'autorisation d'extraire 4 000 m³ de sable et galets au lieu-dit « Goulet de Miquelon ».

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la délibération n° 69-81 du 18 décembre 1981 du conseil général, relative aux extractions de matériaux dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, rendue exécutoire par l'arrêté préfectoral n° 41 du 20 janvier 1982 ;

Vu la demande en date du 15 mars 2006 déposée par l'entreprise MIQUELON BTP ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 23 mai 2006 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime et de limiter les dégradations des sites naturels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — En l'absence d'information sur les résultats du dragage effectué en 2005 au Goulet de Miquelon et d'une étude d'impact montrant la nécessité de procéder à une rectification du lit du Goulet de Miquelon, la demande d'autorisation d'extraire 4 000 m³ de sable et galets par voie terrestre sur ce site, présentée par l'entreprise MIQUELON BTP, est refusée au motif qu'il convient de protéger ce site très sensible à l'érosion naturelle.

Art. 2. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M. le maire de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Miquelon et dont une copie sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 mai 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 252 du 30 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 30 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 29 du 14 avril 2006 du directeur de l'Équipement portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel pour mission de M. Jean-Marc GUYAU, du 10 juin au 20 juin 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes.

Art. 2. — Le chef du service des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 mai 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 254 du 31 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 194 du 4 mai 2006 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2006 (dotation de compensation).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 192 en date du 4 mai 2006 ;

Vu l'instruction n° MCT/B/06/00031/C du 22 mars 2006 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 194 est modifié comme suit :

La somme de : *deux millions sept cent quatre-vingt-huit mille cent quarante-deux euros* (2 788 142,00 euros) sera versée au budget de la collectivité territoriale en un seul versement dès la signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 mai 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY



**ARRÊTÉ préfectoral n° 255 du 1^{er} juin 2006 portant
commissionnement sanitaire d'agents des services
vétérinaires.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le livre II du Code rural relatif à la santé publique vétérinaire, et notamment ses titres I, II et III ;

Vu le livre II du Code de la consommation relatif à la qualité des produits et des services, et notamment ses titres I et II ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 676 du 19 octobre 2004 portant commissionnement sanitaire d'agents des services vétérinaires ;

Considérant les derniers mouvements des personnels intervenus au sein des services vétérinaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les techniciens et préposés sanitaires des services vétérinaires en fonction au sein de la direction de l'agriculture et de la forêt, dont les noms et qualité figurent sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, sont commissionnés pour rechercher et constater, sur le territoire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- d'une part, les infractions aux dispositions des titres I^{er}, II et III du livre II susvisé du Code rural ;
- d'autre part, les infractions aux dispositions des titres I^{er} et II du livre II de Code de la consommation.

Pour les agents non titulaires, la validité de ce commissionnement est limitée à la durée de leur contrat d'engagement au titre de préposé sanitaire de la direction de l'agriculture et de la forêt.

Art. 2. — Il est délivré aux agents nouvellement commissionnés un acte individuel de commission sur lequel est portée, par le greffier du tribunal de première instance, mention de la prestation de serment.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des agents intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} juin 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

Voir liste des agents en annexe.



**ARRÊTÉ préfectoral n° 263 du 8 juin 2006 portant
autorisation, au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier
1992, de la construction du nouveau barrage du
Goéland à Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

Vu les dispositions combinées du Code rural, du Code civil et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, codifiée au Code de l'environnement, au Code rural et au Code forestier, ainsi que ses décrets d'application, notamment le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifiée au Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970 modifiée relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 15 décembre 2005, présentée par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, et le dossier correspondant soumis à l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 870 du 20 décembre 2005 modifié portant nomination d'un commissaire enquêteur et ouverture d'une enquête publique ;

Vu les avis du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre et des services administratifs consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2006 ;

Vu l'avis du conseil d'hygiène du 6 juin 2006 ;

Considérant le rapport d'expertise du CEMAGREF, établi en septembre 1998, et le diagnostic du bureau d'études STUCKY, réalisé en décembre 2000, concluant sur la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :**I. DEFINITION DES INSTALLATIONS**Article 1^{er}. — Objet de l'autorisation*

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est autorisée, dans les conditions fixées par les articles suivants et conformément aux dispositions exposées dans le dossier soumis à l'enquête publique, à compter de la date de signature du présent arrêté, à réaliser :

- un nouveau barrage du Goéland à l'aval immédiat du barrage actuel afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de Saint-Pierre ;
- un dispositif de transfert d'eau entre la retenue du barrage du Goéland et celle du barrage de la Vigie.

Art. 2. — Régime de l'autorisation

Les aménagements concernés sont soumis à autorisation ou déclaration selon les rubriques suivantes du décret susvisé du 29 mars 1993 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Aspect du projet concerné
2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Déclaration	Prélèvement dans l'étang du Goéland destiné à l'alimentation en eau potable de Saint-Pierre : 6 000 m ³ /jour maximum > 5 % du débit estimé à 31 l/s.
2.4.0.	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	Autorisation	Edification d'un nouveau barrage d'une hauteur d'au moins 5 m en aval du barrage existant
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation	Edification d'un nouveau barrage d'une hauteur d'au moins 5 m en aval du barrage existant
2.5.3.	Ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	Edification d'un nouveau barrage d'une hauteur d'au moins 5 m en aval du barrage existant
2.6.2.	Vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.231-6 du Code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même Code : 1° Dans les cas où l'eau se déverse directement ou indirectement dans un cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est : a) supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	Vidanges ultérieures destinées aux inspections décennales
4.1.0.	Assèchement, « mise en eau », imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou « mise en eau » étant : 2° Supérieure à « 0,1 ha », mais inférieure à « 1 ha »	Autorisation	Emprise barrage, installations de chantier et accès

Art. 3. — Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages relèvent du dossier de demande d'autorisation présenté par la collectivité territoriale et soumis à l'enquête. Ils sont susceptibles de recevoir des ajustements de détail lors de l'élaboration du projet d'exécution sans que la fonctionnalité des ouvrages en soit pour autant modifiée. Les modifications seraient alors communiquées au service en charge de la police de l'eau (services de l'agriculture et de la forêt) afin d'être autorisées.

En particulier, les ouvrages ou travaux suivants devront être réalisés dans les conditions ci-après définies :

3.1 Le barrage

↳ Implantation

Le site du nouveau barrage est situé en aval immédiat de l'ouvrage actuel sur un terrain propriété de la collectivité. Son emprise maximale est fixée et définie dans le plan d'implantation figurant en annexe 1.

↳ Type de l'ouvrage

Le barrage projeté est un barrage en béton.

La crête de l'ouvrage sera identique à celle de l'ouvrage existant, à savoir 105,50 m.

Le niveau de l'évacuateur de crue en exploitation normale sera identique à celui de l'évacuateur actuel, à savoir 104,42 m. La largeur de cet ouvrage sera définie pour permettre d'évacuer la crue cinquième, sans déversement au-dessus de l'ouvrage.

Il devra être intégré, dans le nouvel ouvrage, le batardage du seuil évacuateur de crue jusqu'à la cote 105,00 m pour permettre d'augmenter exceptionnellement et temporairement la capacité de stockage de la retenue. Par mesure de sécurité, ce dispositif doit être effaçable de manière progressive en cas de crue importante lorsque le plan d'eau atteint dans la retenue la cote de 105,30 m.

La conception de l'ouvrage intégrera les dispositifs éventuellement à mettre en œuvre en aval pour dissiper l'énergie et évacuer les débits de crue sans risque pour la pérennité de l'ouvrage.

Tous les points bas de l'installation doivent être équipés de puisards avec évacuation gravitaire.

↳ Franchissement

L'ouvrage devra permettre son franchissement pédestre par la crête en toute sécurité, y compris le déversoir évacuateur de crue. L'entretien des dispositifs doit pouvoir être effectué aisément.

↳ Fondation et étanchéité

Les dispositifs d'étanchéité et de drainage seront évalués et déterminés afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage. Il sera tenu compte de leur facilité de contrôle et de maintenance dans le choix des techniques proposées.

Le débit de fuite par et sous l'ouvrage doit être inférieur à 1 l/s en cumulé mesuré à l'exutoire du dispositif de drainage.

↳ Ouvrages annexes

L'ouvrage devra être équipé des dispositifs suivants :

- Prise d'eau raccordée à l'adduction actuelle comprenant une vanne amont de sécurité et une vanne aval d'ouverture-fermeture en DN 300 mm ;
- Prise d'eau supplémentaire éventuelle liée à la conception du nouveau barrage ;
- Vidange calée en fond de retenue avec vanne accessible ;
- Dispositif permettant d'assurer en aval de l'ouvrage le débit réservé fixé à 3 l/s. Ce dispositif devra permettre la lecture directe de la valeur du débit rejeté ;
- Dispositifs d'auscultation : l'ouvrage devra être équipé d'appareils d'auscultation en conformité avec la circulaire susvisée du 14 août 1970. Parmi les mesures nécessaires, on peut citer les mesures du débit des fuites et/ou des drains et les mesures de niveaux piézométriques.

La conception des ouvrages annexes et notamment

ceux abritant les organes de manœuvre de vannes devra prendre en compte la facilité d'accès ainsi que la maintenance de ces organes, notamment leur démontage ultérieur. Ces opérations doivent pouvoir être effectuées aisément, en parfaite sécurité et se faire retenue pleine.

Les dispositifs de mesure du débit réservé et les dispositifs d'auscultation sont soumis à accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

↳ Equipements hydrauliques et conduites

Les matériaux utilisés pour l'adduction en direction de la station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de ces eaux en leur conférant soit un caractère nocif pour la santé, soit en modifiant leur qualité.

L'ensemble des équipements hydromécaniques sera à manœuvre manuelle.

3.2 Ouvrage de by-pass

Le dispositif de raccordement entre les adducteurs de la station de traitement, depuis les barrages de l'étang du Goéland et de l'étang de la Vigie, devra permettre :

- d'alimenter indifféremment un des deux barrages avec une partie de la réserve d'eau de l'autre. Cette alimentation sera soit gravitaire soit par pompage ;
- de connaître les niveaux d'eau dans chacun des barrages.

Le raccordement entre les adducteurs sera réalisé à proximité de la station de traitement.

Le projet devra prendre en compte l'ensemble des sujétions de piquage sur les conduites existantes qui seront éventuellement en charge.

L'ensemble des équipements hydromécaniques sera à manœuvre manuelle.

Art. 4. — *Nature des travaux sur l'ouvrage existant*

L'ouvrage existant, qui devra être maintenu en fonctionnement pendant la durée des travaux, est amené à terme à être remanié ou détruit en tout ou partie :

- D'une part, afin de permettre au nouvel ouvrage d'assurer l'ensemble des fonctions (service, vidange, déversement, etc) ;
- D'autre part, afin d'éviter tout risque de désordre, en période hivernale, qui serait dû à la poussée de la glace.

Les travaux sur l'ouvrage existant devront être effectués de manière à assurer l'alimentation en eau potable de Saint-Pierre conformément aux dispositions de l'article 8.

La gestion des produits de démolition devra se faire conformément aux dispositions de l'article 6.

Art. 5. — *Installations temporaires*

Les installations de chantier seront localisées en rive gauche du chemin du Goéland, en aval immédiat du nouvel ouvrage, sur une plate-forme horizontale réalisée en remblai et d'une superficie d'environ 1 000 m², conformément au plan figurant en annexe 1.

Elles comportent une aire de stationnement pour les véhicules, les magasins nécessaires au stockage des matériels et de certains consommables, le réfectoire (si les ouvriers sont amenés à se restaurer sur site), ainsi que les sanitaires et bureaux de chantier. L'ensemble de ces éléments sera composé de structures préfabriquées sans

fondation, posées directement sur la plate-forme. Un dispositif de drainage et de prévention des pollutions complètera le tout.

La piste d'accès et son intersection avec la route RN1 seront temporairement aménagées, conformément aux dispositions prévues aux articles 6 et 9.

II. RÉALISATIONS DES TRAVAUX

Art. 6. — Mesures pour la protection de l'environnement

Pendant la durée des travaux, toutes les précautions devront être prises pour éviter les risques de pollution du milieu naturel.

Les dispositions prévues dans le dossier d'autorisation devront être mises en œuvre et, en particulier, pour ce qui est des points suivants :

6.1 Écoulement des eaux

Les travaux devront être organisés de manière à ne pas perturber l'évacuation des crues, aussi bien pour le maintien du débit du cours d'eau, que pour la sécurité du chantier.

Le drainage de la zone de chantier se fera de telle sorte qu'il n'augmente pas le débit du ruisseau longeant la piste d'accès.

6.2 Pollution des eaux superficielles

Afin de maintenir les écoulements en aval du barrage pendant la phase de travaux sans que la qualité de l'eau nuise à la faune aquatique et aux usages en aval, le concepteur réalisateur doit s'assurer de la maîtrise de tout risque de pollution.

Entre autres, il est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Mise en place d'enrochements de protection le long de la piste d'accès pour éloigner les camions du ruisseau ;
- Précaution d'usage concernant les laitances de béton ;
- Choix des emplacements de stockage des matériaux sur des zones les moins vulnérables au ruissellement ;
- Maintien des engins en parfait état ;
- Approvisionnement en carburant, entretien ou réparation mécanique interdits sur zone ;
- Stockage des produits polluants susceptibles de contaminer les eaux interdit sur site ;
- Drainage de l'aire de chantier avec mise en place d'un dispositif de prévention des pollutions en aval (filtre à paille, décanteur déshuileur, etc), ce dispositif est soumis à l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Une attention particulière sera portée aux pollutions engendrées par les matières en suspension, par les hydrocarbures et par les eaux usées. Aucun rejet direct des eaux d'exhaure du chantier n'est autorisé.

Ces dispositions, parmi d'autres à l'initiative du concepteur réalisateur, doivent être intégrées dans le plan d'assurance environnement du projet d'exécution des travaux. Celui-ci est soumis à l'accord préalable des services concernés et notamment du service chargé de la police de l'eau.

6.3 Patrimoine naturel et paysager

Le concepteur réalisateur est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Bornage de l'aire de travaux pour éviter des

défrichements supérieurs au strict nécessaire ;

- Évitement des formations boisées longues à reconstituer ;
- Conservation des tourbes décapées en vue de la remise en état du site ;
- Remise en état du site comprenant la revégétalisation à l'identique des espaces dégradés.

6.4 Déchets

Le concepteur réalisateur doit soumettre aux services concernés un plan de gestion des matériaux de déblai et des produits de démolition de l'ancien ouvrage. Étant donné l'absence de sites agréés d'élimination des déchets sur l'archipel, un accord entre le pétitionnaire et la mairie, pour la mise en décharge des produits de démolition, doit être négocié.

6.5 Mesures compensatoires : replantations

Une replantation dense d'un demi-hectare de sapins baumiers, protégés contre les rongeurs et avec garantie de reprise, est exigée sur une aire qui sera à définir en concertation avec le conseil général et en fonction des besoins et des conditions du milieu.

Art. 7. — Mesures particulières de contrôle de la qualité des eaux superficielles durant la phase des travaux

Pour l'ensemble des paramètres caractéristiques de la qualité des eaux superficielles, les rejets issus du chantier devront rester conformes aux valeurs ne pouvant pas nuire à la faune aquatique ni aux différents usages situés à l'aval.

Les seuils suivants de qualité des rejets, entre l'amont et l'aval immédiat du chantier, le point de mesure étant pris juste après le rejet dans le cours d'eau, sont fixés :

- pH aval < pH amont + 0.5
- MES aval < MES amont + 25 mg/l
- Oxygène dissous aval > oxygène dissous amont - 2 mg/l

Pour les autres paramètres, le rejet ne devra pas entraîner un déclassement de plus d'une classe de la qualité de l'eau. Les seuils de référence pris sont ceux du système d'évaluation de la qualité des eaux en vigueur à la date de signature de l'arrêté, et relatifs à la fonction « potentialités biologiques » et à l'usage « loisirs et sports aquatiques ».

Il advient au concepteur réalisateur de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ces seuils de qualité et notamment de mettre en place des dispositifs de décantation, filtration, déshuileur, etc. D'autre part, il a obligation de mettre en place des mesures d'autocontrôle afin de vérifier le respect de ces seuils. Il a en charge la réalisation des prélèvements et des analyses.

Les moyens mis en œuvre ainsi que le protocole d'analyses et de communication des résultats seront fournis et soumis à approbation du service de contrôle. Celui-ci intégrera au minimum les dispositions suivantes :

- Durant la phase de chantier, les analyses seront effectuées au minimum une fois par semaine et à la suite d'un accident survenant sur le chantier ;
- Les analyses porteront au minimum sur les matières en suspension (MES), le pH, l'oxygène dissous, les paramètres organoleptiques et bactériologiques ;
- Les points de prélèvement seront choisis de telle sorte qu'ils soient facilement accessibles et représentatifs de l'impact du chantier sur la qualité des cours d'eau ;
- Un bilan mensuel des résultats des analyses sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la

transmission au service chargé de la police de l'eau sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de présomption de dégradation de la qualité des cours d'eau, le service en charge de la police de l'eau peut exiger des analyses supplémentaires qui restent à la charge du pétitionnaire.

En complément de cet autocontrôle effectué par le concepteur réalisateur, le service chargé de la police de l'eau peut effectuer son propre suivi de la qualité des cours d'eau par des contrôles inopinés.

En fonction des résultats des analyses et si le service chargé de la police de l'eau le juge nécessaire, le pétitionnaire pourra être tenu de mettre en œuvre des mesures correctives complémentaires.

Art. 8. — *Mesures pour la sécurité de l'approvisionnement en eau potable*

Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Pierre, la réalisation des travaux doit se faire de telle sorte que le barrage actuel du Goéland soit maintenu en service pendant la durée des travaux tant au niveau de l'ouvrage lui-même et de son évacuateur de crue qu'au niveau de la conduite d'adduction.

Afin d'éviter tout incident pouvant influencer sur la qualité et la quantité de la ressource disponible, le concepteur réalisateur définira des mesures préventives adaptées en concertation avec le service chargé de la police de l'eau, la direction des affaires sanitaires et sociales, la commune et la collectivité territoriale.

En outre, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- La mise en place d'une chambre de vanne fonctionnelle, en cas de rupture accidentelle de la conduite d'amenée, permettant d'interrompre à volonté l'écoulement en aval du barrage, constitue une priorité à respecter dans la programmation des travaux ;
- La conduite devra être repérée et protégée vis-à-vis des circulations de chantier.

D'autre-part, le contrôle des eaux en entrée et en sortie de station de traitement sera renforcé par les dispositions suivantes :

- Surveillance en continu de l'eau en entrée de la station de traitement (contrôle visuel, olfactif, pH et turbidité). Les relevés doivent être biquotidiens et reportés sur le cahier de suivi. La station étant équipée de la téléalarme et en particulier d'une alerte sur le paramètre turbidité, tout dépassement brutal du seuil maximum fixé, devra être suivi par un basculement de la ressource sur l'étang de la Vigie.
- Renforcement du contrôle sanitaire tant sur l'eau brute que sur l'eau traitée, avec la mise en place d'un contrôle analytique bimensuel comportant un examen bactériologique et un examen physico-chimique succinct. Les prélèvements seront effectués en alternance par la direction des affaires sanitaires et sociales et les techniciens de la station, au titre de l'autocontrôle. Le coût des analyses réalisées en complément du contrôle sanitaire habituel est supporté par le maître d'ouvrage pendant la durée des travaux.

Le programme de surveillance sera transmis pour

acceptation au service chargé de la police de l'eau et à la direction des affaires sanitaires et sociales.

Un plan de crise, précisant les actions à entreprendre en cas de pollution de la ressource en eau et en cas d'accident mettant en péril l'alimentation en eau potable, doit être élaboré en collaboration avec les services concernés. Il sera soumis à l'approbation de la direction des affaires sanitaires et sociales et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

En cas d'incident ou d'accident pouvant porter atteinte à l'alimentation en eau potable, le pétitionnaire est tenu d'en informer sans délai le préfet, le maire, le service chargé de la police de l'eau et la direction des affaires sanitaires et sociales.

Art. 9. — *Mesures pour la sécurité des personnes et des biens*

9.1 *Risques de rupture du barrage actuel*

Le concepteur réalisateur devra prendre en compte les risques de rupture inhérents à la fragilité du barrage actuel du Goéland et prendre toutes les précautions nécessaires dans l'organisation des travaux afin de ne pas aggraver les risques pour les habitations situées en aval. Ces dispositions seront validées par les services de la protection civile.

9.2 *Risques pour les usagers*

L'accès au chantier sera interdit au public. L'usage de la piste d'accès sera également réglementé.

Des panneaux d'information seront mis en place pour inviter les usagers à emprunter temporairement d'autres itinéraires.

Le chantier devra être mis en sécurité pendant la phase d'interruption hivernale des travaux pour éviter tout accident ou acte de vandalisme.

Afin de sécuriser la circulation sur la route RN1, les dispositions suivantes, qui seront consignées dans le plan général de coordination (PGC), devront être respectées :

- La mise en place d'une signalisation adaptée est à prévoir en concertation avec la direction de l'équipement ;
- Un nettoyage quotidien de la chaussée doit être réalisé ;
- Un revêtement partiel et temporaire de la piste d'accès est à étudier notamment sur les plus fortes pentes ;
- L'intersection doit être aménagée pour assurer une parfaite sécurité de manœuvre tant aux engins de chantier qu'aux usagers de la RN1.

Ces dispositions seront validées par la direction de l'équipement.

Art. 10. — *Modalités d'information et de sensibilisation*

Des panneaux d'information seront mis en place pour présenter la destination des travaux entrepris, à proximité de la piste d'accès ainsi que dans les lieux jugés opportuns.

En accord avec la société de pêche, une plaquette d'information, réalisée aux frais du pétitionnaire, sera remise aux pêcheurs lors de la délivrance de leur carte de pêche annuelle.

Au cours du déroulement du chantier, une campagne

d'information sur l'avancement des travaux en direction des représentants de la population et des associations par le biais, notamment, de réunions spécifiques et de supports médiatiques doit être organisée. Pendant la phase des travaux, des réunions seront organisées par le maître d'ouvrage ou son mandataire, une fois par trimestre au minimum et en présence notamment du concepteur réalisateur. La première réunion se tiendra avant le début des travaux.

Art. 11. — Moyens de surveillance et d'intervention

Un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est établi conformément aux prescriptions fixées par les textes en vigueur.

Il fixe les dispositions prises en matière de sécurité civile : dispositif de surveillance des ouvrages pendant les travaux, plan d'alerte à définir avec les services concernés et information des riverains.

Art. 12. — Découvertes archéologiques

Toute découverte d'éventuel vestige archéologique sera immédiatement signalée au préfet et à la direction territoriale de la jeunesse et des sports.

Art. 13 — Contrôle sur site

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation, dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Art. 14. — Exécution des travaux et délai

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité et conformément aux règles de l'art.

Le pétitionnaire devra prévenir le service chargé de la police de l'eau du commencement des travaux vingt jours avant la date prévue.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, un nouvel arrêté devra être pris pour autoriser la poursuite des travaux.

Art. 15. — Première mise en eau

Le pétitionnaire remettra, au service chargé de la police de l'eau, un plan présentant les dispositions prévues pour la surveillance des ouvrages lors de la première mise en eau, et comportant notamment :

- La vitesse prévisible de montée du plan d'eau ;
- La surveillance de l'ouvrage et de ses abords ;
- Les mesures d'auscultation et leur interprétation (respect des prescriptions, objectifs atteints, etc) ;
- Les consignes en cas d'anomalie ;
- L'information du public.

Ce plan sera validé par le service chargé de la police de l'eau.

Le barrage fera l'objet d'un classement au titre de barrage intéressant la sécurité publique. A ce titre, les conditions de cette première mise en eau devront être conformes aux dispositions précisées dans la circulaire susvisée du 14 août 1970 modifiée.

Si nécessaire, le remplissage de la retenue pourra être accéléré par un apport gravitaire en provenance du barrage de la Vigie.

A l'issue de la première mise en eau, le pétitionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport portant sur les points susvisés, dans un délai maximal de

six mois.

Art. 16. — Réception des installations

Le maître d'ouvrage ou son assistant technique au maître d'ouvrage (ATMO) devra tenir informé le service chargé de la police de l'eau de la date de la visite de réception des fonds de fouille à laquelle il sera convié.

Dès l'achèvement des travaux et avant la première mise en eau, le maître d'ouvrage ou son ATMO procédera à une première visite de contrôle de la conformité des travaux. Cette visite se fera en présence du service de police de l'eau. Pour cela, le maître d'ouvrage ou son ATMO avisera le préfet de la fin des travaux et de la date de la visite de conformité deux semaines auparavant.

Suite à cette visite et sous réserve de l'exécution concluante des essais et contrôles, le maître d'ouvrage proposera au service de contrôle d'autoriser la mise en eau du barrage. La date de mise en eau proposée devra être communiquée au préfet et au service chargé de la police de l'eau deux semaines auparavant. Les conditions de mise en eau devront être conformes à celles présentes dans le plan de mise en eau répondant aux prescriptions prévues dans l'article 15 du présent arrêté.

La mise en eau du barrage achevé et avant la mise en service de l'installation, le maître d'ouvrage ou son ATMO procédera aux dernières opérations préalables à la réception des ouvrages comprenant notamment les dispositions précisées ci-dessous. Cette visite se fera en présence du service de police de l'eau. Pour cela, le maître d'ouvrage ou son ATMO avisera le préfet de la date de la visite deux semaines auparavant.

Ouvrage by-pass

Dès la fin de réalisation de cet ouvrage, il sera procédé à la vérification de la fonctionnalité de l'ouvrage et notamment :

- Vérification de la réalité des mesures des niveaux des plans d'eau dans les barrages de la Vigie et du Goéland ;
- Essais d'alimentation, gravitaire ou par pompage, d'un barrage à l'autre.

L'ouvrage de by-pass pourra faire l'objet d'une réception partielle.

Le barrage

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que :

- Le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire ;
- Une fois l'ouvrage en eau :
 - la constatation du bon fonctionnement des dispositifs de surveillance des ouvrages ;
 - les essais de manœuvre et d'étanchéité des vannes ;
 - les essais du batardeau.

III. EXPLOITATION DES OUVRAGES

Art. 17. — Cote de la retenue

La cote de la retenue normale est fixée à 104,42 m.

En dehors des périodes de crues et dans la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Ces niveaux sont à définir par le concepteur réalisateur.

Pour permettre d'augmenter exceptionnellement et

temporairement la capacité de la retenue, le batar dage du seuil évacuateur de crue pourra être mis en place après accord du service en charge de la police de l'eau.

Art. 18. — *Suivi de la qualité de l'eau*

Un suivi de la qualité de l'eau brute destinée à être traitée est assuré par l'exploitant et la direction des affaires sanitaires et sociales. Ce suivi est effectué au niveau de l'usine de potabilisation, où sont mélangées les eaux en provenance de l'étang du Goéland et de celui de la Vigie.

Art. 19. — *Convention d'exploitation*

Une convention d'exploitation des ouvrages entre le conseil général, propriétaire, et la mairie, exploitant, doit être élaborée afin de définir les engagements et responsabilités de chacun. Elle doit être signée avant la mise en eau de l'ouvrage.

Art. 20. — *Entretien et sécurité du barrage*

Le pétitionnaire est responsable de l'entretien des ouvrages.

Il a en charge tous les travaux et études à réaliser sur le barrage et ses ouvrages hydrauliques afin d'assurer son bon état et fonctionnement, ainsi que de tous les travaux et études à réaliser pour sa surveillance et son auscultation.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant le débit réservé.

Le barrage fera l'objet d'un classement au titre de barrage intéressant la sécurité publique.

A ce titre, les instructions en vigueur concernant l'inspection et la surveillance des barrages précisées dans la circulaire susvisée du 14 août 1970 modifiée devront être respectées. Elles concernent notamment :

- La constitution d'un dossier de barrage ;
- Les visites périodiques de l'ouvrage ainsi que les mesures d'auscultation et leur interprétation ;
- La tenue d'un registre du barrage où sont mentionnés les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue, les incidents constatés, les travaux, etc ;
- La réalisation d'un rapport annuel d'exploitation ;
- L'organisation des visites annuelles et décennales en présence du service chargé du contrôle.

Une convention entre la collectivité territoriale et la commune de Saint-Pierre qui exploite les barrages devra être passée afin de préciser les engagements de chacun en termes d'entretien et de surveillance et leurs responsabilités respectives. Elle devra être signée avant la mise en eau de l'ouvrage.

Une seule convention pourra regrouper les modalités de la convention d'exploitation mentionnée à l'article 19 et les modalités de la convention d'entretien et de surveillance prévue à l'article 20.

Art. 21. — *Vidanges*

La vidange intervient en dessous de la cote minimale d'exploitation. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange (décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et arrêté ministériel du 27 août 1999).

Art. 22. — *Information*

Il est recommandé qu'un panneau d'information soit mis en place, au départ de la piste d'accès, après l'achèvement des travaux, afin d'expliquer la vocation de l'ouvrage et la gestion de la ressource en eau.

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 23. — *Responsabilité*

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le pétitionnaire sera tenu responsable des rejets et dégradations du milieu.

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce même Code. Le préfet et le service chargé de la police de l'eau doivent être informés dans les plus brefs délais.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique, la sécurité des riverains et des infrastructures en aval, et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou de la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Au titre des articles 1382, 1383, 1384, 1386 du Code civil, le conseil général, propriétaire de l'ouvrage, est responsable de son ouvrage et des dommages pouvant être causés en cas d'incident ou d'accident survenant sur l'ouvrage.

Art. 24. — *Modification des ouvrages et de l'exploitation*

Le pétitionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage.

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et leurs modes d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ayant pour conséquence une modification des risques ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, l'actuel et le nouveau permissionnaire devront en faire la déclaration au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les trois mois suivant la prise en charge de l'ouvrage, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration devra mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, email, du nouveau permissionnaire, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse email, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 25. — *Adaptation des prescriptions et retrait de l'autorisation*

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet mettra le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet pourra mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Les prescriptions de la présente autorisation pourront être modifiées ou adaptées en fonction des exigences du milieu aquatique.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être prescrites qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que celles nécessaires à la demande d'autorisation initiale.

La présente autorisation pourra être retirée dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police de l'État, notamment dans le cadre de l'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 26. — *Incidences financières*

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

Art. 27. — *Droits des tiers*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est donnée au seul titre de la police de l'eau. Elle ne dispense pas le permissionnaire des autres autorisations administratives qui pourraient lui être nécessaires.

Art. 28. — *Délai et voie de recours*

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Art. 29. — *Publication et exécution*

Le secrétaire général de la préfecture, le chef des services de l'agriculture et de la forêt, le commandant de la gendarmerie nationale et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 juin 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

Voir plan des installations en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 280 du 14 juin 2006 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'intérieur ;

Vu la circulaire MCT/B06/00051C du 29 mai 2006 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;

Vu l'autorisation de programme n° 120DPC00616072 DGED2P du 29 mai 2006 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu la délégation de crédits n° 120DPC 0148786823 DGED2P du 29 mai 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *trois mille cinq cent vingt euros* (3 520,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement -majoration pour insuffisance du potentiel fiscal au titre de l'année 2006.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 juin 2006.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*
Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 281 du 14 juin 2006 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'intérieur ;

Vu la circulaire MCT/B06/00051C du 29 mai 2006 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;

Vu l'autorisation de programme n° 0000616072 DGEP2P du 29 mai 2006 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu la délégation de crédits n° 120DPC 0148786823 DGED2P du 29 mai 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux mille cent douze euros* (2 112,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement -majoration « aménagement foncier » au titre de l'année 2006.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 juin 2006.

*Pour le Préfet absent,
le secrétaire général,*
Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 283 du 16 juin 2006 relatif à la pêche de la morue dans la sous-division 3Ps de l'Organisation des Pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 modifié fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1987 modifié pris en application du décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 fixant pour l'année 2006 certains prélèvements totaux autorisés de captures (TAC) dans la sous-division 3 Ps de l'Organisation des Pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La part française du TAC de morue de la sous-division 3Ps de l'Organisation des Pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest représentant 2 158 tonnes (dont 130 tonnes issues d'un transfert de quotas de morues des zones 4R, 4S et 3 Pn) et fixée pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé est répartie comme suit :

Pêche industrielle : 70 % soit 1 549,6 tonnes (dont 130 tonnes issues du transfert de quotas)
Pêche artisanale : 30 % soit 608,4 tonnes

Sur cette part, des quotas individuels de pêche sont attribués aux navires artisans suivants :

AIGLE NOIR (SP 768066)	47 tonnes
DAUPHIN (SP 716405)	47 tonnes
CAPAJOEL (SP768078)	47 tonnes
EMELINE (SP 716070)	47 tonnes
ERIKA (SP 768072)	17 tonnes
KERA VEL (SP 768084)	47 tonnes
KREIZ ARMOR (SP 768074)	47 tonnes
LE MATELOT (SP 768042)	47 tonnes
MARCEL ANGIE II (SP 768079)	47 tonnes
MARTIN HELENE (SP 768075)	47 tonnes
MAURICE ALBERT (SP 768076)	47 tonnes
MIRANDE (SP 768022)	47 tonnes

QUENTIN (SP 768071)	17 tonnes
TOMMY EVAN (SP 768077)	47 tonnes
CAP PERCE (SP 768082)	7 tonnes

Le solde de 3,4 tonnes fera l'objet d'une pêche concurrentielle entre les autres navires artisans titulaires de licences pour la pêche de la morue.

Les quotas individuels prévus sont valables jusqu'au 30 septembre 2006 au plus tard. Les soldes éventuels enregistrés à cette date, ou plus tôt, en considération des résultats de la campagne de pêche, feront l'objet d'une pêche concurrentielle entre tous les navires artisans titulaires de licences pour la pêche de la morue.

Art. 2. — Les conditions techniques et de contrôle particulières de la campagne de pêche seront fixées par arrêté ultérieur.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et affiché dans les locaux des services des affaires maritimes.

Saint-Pierre, le 16 juin 2006.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Jacky HAUTIER*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 286 du 19 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement et du tarif de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2006.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu les arrêtés du ministre de la santé et des solidarités en date des 19 avril et 12 mai 2006 fixant la dotation des dépenses hospitalières autorisées de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour 2006 ;

Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration, dans sa séance du 2 juin 2006 ;

Sur proposition du chef de service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — La dotation annuelle de financement du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2006 est fixée à 13 889 880 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 2006, les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier François-Dunan sont fixés comme suit :

- médecine, chirurgie et maternité : 1 533,50 €
- séance de dialyse : 750 €

Art. 3. — La dotation globale allouée au centre hospitalier François-Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurances maladie par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 juin 2006.

*Le Préfet,
Albert DUPUY*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 287 du 19 juin 2006 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2006.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 2 juin 2006 ;

Sur proposition du chef de service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total du budget annexe « long séjour » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2006, est arrêté en dépenses et en recettes à : 2 284 370 € :

- 1 170 780,00 € pour la section soins
- 1 113 590,00 € pour la section hébergement

La répartition par groupes de dépenses est la suivante :

- groupe 1	1 855 000,00 €
- groupe 2	55 000,00 €
- groupe 3	283 370,00 €

- groupe 4 136 000 ,00 €

Art. 2. — Le forfait de soins journalier est fixé à 92,96 €.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} juillet 2006.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 juin 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 288 du 19 juin 2006 relatif à la fixation du budget de la section « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2006.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et de la famille ;
Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 555 du 30 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 2 juin 2006 ;

Sur proposition du chef de service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total du budget de la section « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2006, est arrêté en dépenses et en recettes à : 1 256 430 € :

- 490 000,00 € pour la section soins
- 766 430,00 € pour la section hébergement

La répartition par groupes de dépenses est la suivante :

- groupe 1 966 430 ,00 €
- groupe 2 40 000 ,00 €
- groupe 3 150 000 ,00 €
- groupe 4 100 000 ,00 €

Art. 2. — Le forfait de soins courant est fixé à 4,97 €.

Le forfait section de cure médicale est fixé à 88,63 €.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} juillet 2006.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 juin 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 289 du 19 juin 2006 portant fixation de la tarification applicable en 2006 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la circulaire de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 555 du 30 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 2 juin 2006 ;

Sur proposition du chef de service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget annexe « service de soins infirmiers à domicile » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2006 est arrêté en recettes et en dépenses à 202 264,00 € :

Art. 2. — Le forfait journalier de soins est fixé à 45,05 €.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} juillet 2006.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à

compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef du quartier, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 juin 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 291 du 22 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 242 du 30 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'agriculture et de l'environnement à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 242 du 30 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'agriculture et de l'environnement à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement ;

Vu la demande du directeur des services de l'agriculture et de l'environnement par intérim, en date du 19 juin 2006 ;

Considérant les nécessités du service,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mai 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1^{er}. — : Durant la mission et les congés en métropole de M. Bruno GALIBER D'AUQUE, du 10 juin au 4 juillet 2006 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services de l'agriculture et de l'environnement de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à :

- M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, du 10 juin au 23 juin 2006 au matin inclus ;
- M. Sylvain DUFAURE, technicien supérieur principal des services vétérinaires, du 23 juin à midi au 25 juin 2006 inclus ;
- M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, du 26 juin au 4 juillet 2006 inclus ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services de l'agriculture et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 juin 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 299 du 27 juin 2006 relatif au transfert de compétence du comité des retraités et personnes âgées de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L149-1 et 199) ;

Vu les décrets n° 88-160 du 17 février 1988 et n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 191 du 15 avril 2002 fixant la nouvelle composition du CODERPA ;

Vu la délibération n° 55-06 du 31 mars 2006 portant désignation des représentants du conseil général au sein des différentes commissions (commissions de l'État) ;

Vu les statuts de l'association de gestion du CODERPA pour l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 10 juillet 1990,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le comité des retraités et personnes âgées (CODERPA) de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est placé en tant qu'instance consultative sous la présidence du président du conseil général, conformément à l'article L 149-1 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Art. 2. — La composition et les modalités de fonctionnement du CODERPA de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont fixées par délibération du conseil général.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du président du conseil général.

Art. 3. — Conformément aux dispositions des titres I à VIII de l'article 199 de la loi du 13 août 2004, modifié par la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, le transfert de compétence entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon intervient à compter du 1^{er} janvier 2005.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 27 juin 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral modificatif n° 304 du 28 juin 2006 constatant la désignation des membres au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale

(CPS).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment les articles 45 et 46 ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1438 du 11 septembre 2003 portant convocation des électeurs salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'élection de leur représentant au conseil d'administration de ladite caisse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 du 8 janvier 2004 constatant la désignation des membres au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale (CPS) ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 15 janvier 2004 constatant la désignation des membres au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale (CPS) ;

Vu les résultats des élections des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 13 novembre 2003 ;

Vu les propositions des organisations de salariés en date du 4 décembre 2003 ;

Vu les propositions des organisations d'employeurs en date du 5 décembre 2003 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des opérations de vote pour l'élection du représentant du personnel au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 13 novembre 2003 ;

Vu la lettre de démission de M. Philippe YON en date du 15 juillet 2004 ;

Vu la proposition de M. Roger HELENE, président d'une organisation professionnelle d'employeurs ;

Vu l'avis de M^{me} la présidente du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1 du 8 janvier 2004 est modifié comme suit :

1 - Représentants des employeurs et des travailleurs indépendants

Au titre du collège employeurs

- M. Tony HELENE en remplacement de M. Philippe YON démissionnaire.

Les autres dispositions sont inchangées.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera

et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 juin 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €

